

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca




JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot de la
présidente
p. 4



Mot de
la bâtonnière
p. 6



La responsabilité
médicale
p. 8

Dépot légal 1985
Bibliothèque Nationale
du Québec

Publié cinq (5) fois par année
et distribué gratuitement

Conception graphique :
nadine.perron@globetrotter.net

Impression :
Les impressions Jean Gauvin

L'équipe du Proforma

Me Maude Bégin-Robitaille
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Julye Goulet
Me Ariane Leclerc Fortin
Me Audrey Létourneau

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2017-2018

Me Audrey
Létourneau
Présidente



Me Valérie
Savard
1^{re} vice-présidente



Me Me Jean-Félix
Charbonneau
2^e vice-président



Me David
Chapdelaine Miller
Trésorier



Me Myralie
Roussin
Secrétaire



Me Ariane
Leclerc Fortin
Secrétaire adjointe



Conseillers(ères)

Me Catherine Bourget
Me Camille Guay-Bilodeau
Me Raphaëlle Mignault
Me Stéphanie Quirion-Cantin
Me Isabelle Sarrazin
Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

Président sortant

Me Régis Boisvert



À la une

1^{re} rangée : Me Jean-Félix Charbonneau, *Roy & Charbonneau Avocats*, 2^e vice-président, Me Myralie Roussin, *Beaudry, Roussin et Champagne avocats*, secrétaire, Me Audrey Létourneau, *Létourneau Gagné Avocats*, présidente, Me Valérie Savard, *Ville de Québec*, 1^{re} vice-présidente, Me Régis Boisvert, *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, président sortant.

2^e rangée : Me David Chapdelaine-Miller, *Centre communautaire juridique de Québec*, trésorier, Me Raphaëlle Mignault, *Norton Rose Fulbright*, conseillère, Me Camille Guay-Bilodeau, *Poudrier Bradet*, conseillère, Me Ariane Leclerc Fortin, *CIUSSS de la Capitale-Nationale*, secrétaire adjointe, Me Antoine Sarrazin-Bourgoin, *Gravel Bernier Vaillancourt*, conseiller, Me Catherine Bourget, *Langlois Avocats*, conseillère, Me Stéphanie Quirion-Cantin, *Direction générale des affaires juridiques et législatives*, conseillère, M^{me} Émilie Carrier, directrice générale.

Absente de la photographie : Me Isabelle Sarrazin, *Brodeur Prémont Lavoie avocats*, conseillère.

PRIX LOUIS-PHILIPPE PIGEON



Depuis 1989, le prix Louis-Philippe Pigeon vise à reconnaître et à souligner l'accomplissement d'un acte méritoire ou la contribution exceptionnelle d'un membre du Jeune Barreau de Québec. Le prix est attribué par le conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec et sera décerné lors de la cérémonie de la rentrée judiciaire du Barreau de Québec, qui aura lieu le **8 septembre 2017**. Les personnes intéressées à soumettre une candidature, ou à proposer la candidature d'un(e) avocat(e), doivent communiquer leur dossier, en respectant les conditions suivantes :

APPEL DE CANDIDATURES

ÉLIGIBILITÉ Toute personne membre du Jeune Barreau de Québec au moment de l'accomplissement de l'acte méritoire ou de la contribution exceptionnelle ;

DOSSIER Le dossier de candidature comprend une lettre expliquant l'acte méritoire ou la contribution exceptionnelle de même qu'un *curriculum vitae* du/de la candidat(e) ;

ÉCHÉANCE Le dossier doit être reçu au plus tard le 11 août 2017 ;

DÉPÔT Le dossier doit être adressé au conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec, aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Jeune Barreau de Québec – Prix Louis-Philippe Pigeon a/s Me Régis Boisvert
300, boulevard Jean-Lesage, bureau RC-21 Québec (Québec) G1K 8K6 Casier de Cour no.1

Pour plus d'informations, nous vous invitons à communiquer avec Me Régis Boisvert,
au 418.649.3500, poste 42210.

LES IMPRESSIONS
JEAN GAUVIN INC.
IMPRESSION COMMERCIALE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

La qualité du produit fini
et le respect des délais fixés
sont importants pour vous.
Pour nous, ils sont une priorité.

Imprimeur
de votre bulletin
Proforma

Et de tous
vos projets.

Téléphone : (418) 655-0896

Télécopieur : (418) 908-0674

jeanguavin@videotron.ca

CONCOURS ORATOIRE LE RABAT D'OR

10^e
ANNIVERSAIRE

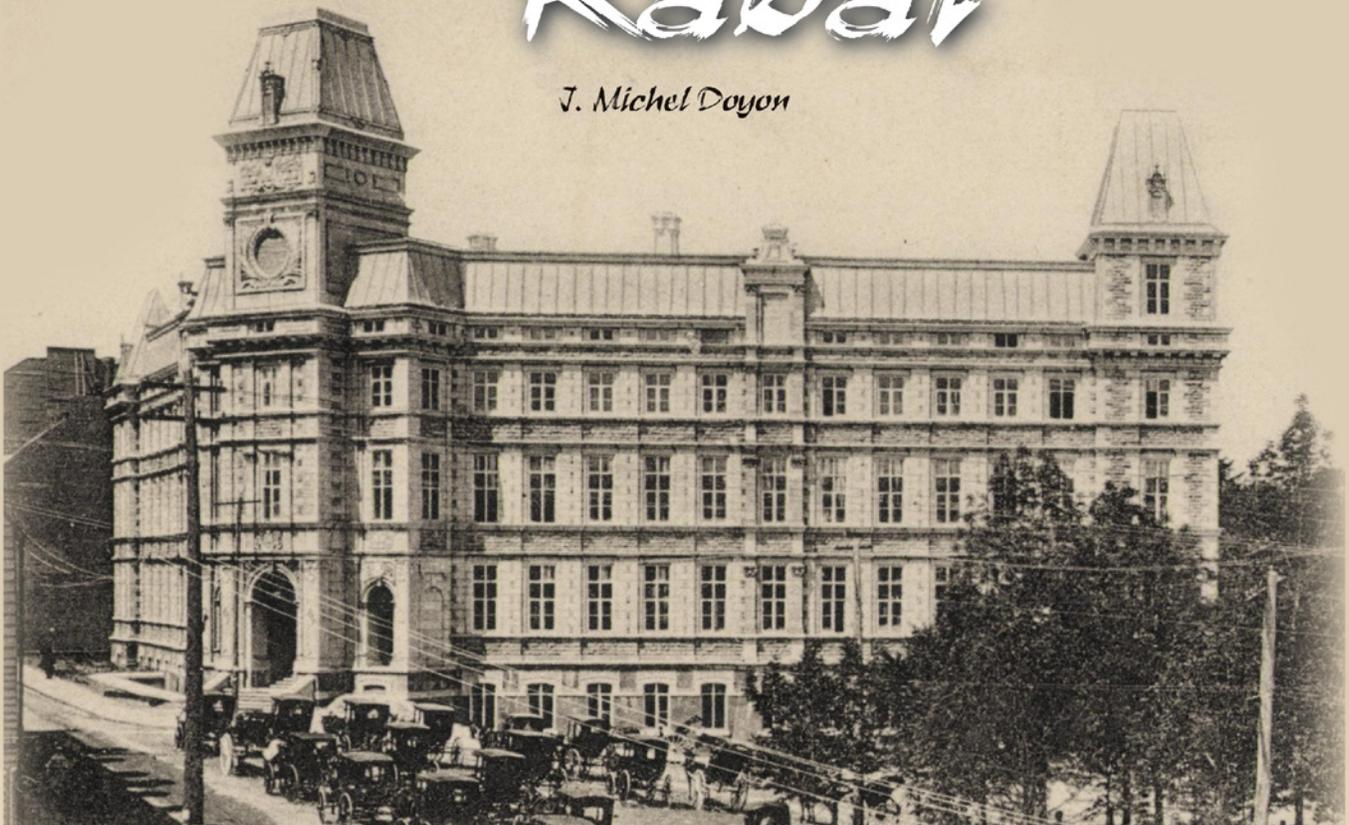
Faites valoir vos qualités d'orateur lors du concours oratoire organisé par le Jeune Barreau de Québec qui aura lieu le 21 juin 2017, à 17 h 15 à la salle 4.33 du Palais de justice de Québec.

Le vainqueur gagnera LE RABAT DISTINCTIF et un exemplaire du livre historique *Le Rabat – Cent ans d'histoire du Jeune Barreau de Québec (1914-2014)*, en plus d'avoir la chance de représenter le Jeune Barreau de Québec au Prix Paris-Montréal de la Francophonie organisé par l'Association du Jeune Barreau de Montréal lors de la rentrée judiciaire de Montréal en septembre 2017. Pour ce faire, la somme de 1000 \$ lui sera attribuée.

Sous la présidence d'honneur de Monsieur Alexandre De Lisle, *Desjardins*

Le Rabat

J. Michel Doyon



* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Formation continue reconnue
pour les orateurs

 **Desjardins**

Les lignes directrices et les sujets de l'édition 2017 sont maintenant disponibles sur notre site Internet :
jeunebarreaudequebec.ca

Inscriptions jusqu'au 15 juin 2017, 17 h.

Pour toute information additionnelle et pour vous inscrire, communiquez avec Me Ariane Leclerc-Fortin :
ariane.leclerc-fortin.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca • T. 418 266-1019, poste 1443

Chères consœurs, chers confrères.

Nous nous interpelons fréquemment ainsi. C'est qu'au-delà de nos fonctions vues sous un angle plus pragmatique, nous formons une confrérie. Cet esprit d'entraide fraternel a sans aucun doute animé des centaines de membres de l'Association du Jeune Barreau de Québec depuis ses quelque 103 années d'existence. Cet esprit d'équipe et de soutien des uns envers les autres, qui participe au sentiment d'appartenance que nous espérons toujours croissant au sein des membres du Jeune Barreau de Québec (« JBQ »), caractérise ce que nous désirons insuffler.

Chères consœurs, chers confrères ...



Me Audrey Létourneau
Présidente du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

La prochaine année s'inscrit dans le sillon des précédentes par la continuité des projets porteurs entrepris d'une part, ainsi que le maintien des services appréciés que nous offrons et des activités prisées que nous organisons d'autre part. Par ailleurs, nous n'hésiterons pas à nous aventurer vers de nouvelles avenues et à nous engager dans des initiatives qui soient au diapason des résultats du sondage aux membres, plus amplement décrits dans le rapport cosigné par Me Audrey Gagnon (présidente 2014-2015) et Me Régis Boisvert (président 2016-2017) et disponible sur le site Internet du JBQ.

Les orientations de l'exercice 2017-2018 peuvent être formulées comme étant (1) la participation des jeunes avocat(e)s, (2) la visibilité du JBQ, de ses programmes et de ses membres, (3) les services aux membres et la diversification des activités, (4) l'entrepreneuriat chez les jeunes avocat(e)s et (5) mieux faire connaître les affaires extérieures. S'inscrivant dans ces priorités et en plus du calendrier habituel, mentionnons entre autres projets le lancement de la bourse de démarrage de cabinet annoncée lors du dernier exercice, l'organisation d'une nouvelle activité de réseautage interprofessionnel, la présentation du projet *Le Rabat : Cent ans d'histoire du Jeune Barreau de Québec (1914-2014)* sous la direction de l'honorable J. Michel Doyon, lieutenant-gouverneur du Québec, en plus de l'organisation d'un *tailgate Rouge et Or* football, d'un tournoi de *dodgeball* et d'une course de 5 km.

Pour y parvenir, le JBQ compte sur de nombreux bénévoles dévoués et motivés. Que ce soit notamment par leur participation au sein des divers comités du JBQ, par la rédaction d'articles pour le journal *Proforma* ou par l'organisation de divers événements sociaux ou sportifs, l'action bénévole et le travail d'équipe sont au cœur de l'accomplissement de la mission du JBQ. On ne saurait trop souvent le souligner et en remercier les artisans.

Il en est de même des membres qui décident de s'impliquer au sein du conseil d'administration du JBQ. Cette année, nous comptons sur des administrateurs pratiquant dans une diversité de domaines et de milieux, des ambassadeurs qui sauront, j'en suis certaine, faire état des considérations particulières des membres issus de leur environnement de pratique, tout en faisant la promotion de l'action du JBQ dans leur entourage.

À l'issue de la période électorale, trois nouveaux conseillers ont été élus. **Me Stéphanie Quirion-Cantin**, fière juriste de l'État et d'une bonne humeur contagieuse, pratique à la *Direction des affaires juridiques et législatives* pour la Procureure générale du Québec. **Me Catherine Bourget**, *Langlois Avocats*, œuvre en droit des assurances et inspire par ses aptitudes artistiques, créatives et la spontanéité de son engagement aux divers projets du JBQ. Enfin, **Me Antoine Sarrazin-Bourgoin**, avocat-rechercheur à la *Cour d'appel du Québec* en début de pratique, il bonifie maintenant les rangs du cabinet *Gravel Bernier Vaillancourt* en litige civil et administratif. Doté d'un sens inné de l'engagement, on ne peut que s'enorgueillir de bénéficier de la diversité de ses expériences.

Nous comptons également sur la compétence et les connaissances d'administrateurs qui ont décidé de renouveler leur engagement envers le JBQ pour un nouvel exercice. **Me Valérie Savard**, élue au poste de 1^{re} vice-présidente, pratique en litige et droit immobilier à la *Ville de Québec*. Elle saura, par son caractère charismatique, fonceur et affirmé, apporter vitalité aux orientations et projets des prochaines années. **Me Jean-Félix Charbonneau**, associé et criminaliste de *Roy & Charbonneau Avocats*, nous fera l'honneur d'assumer les fonctions de 2^e vice-président avec l'entregent, l'humour, le dynamisme et la bienveillance que tous lui reconnaissent. **Me David Chapdelaine-Miller**, *Centre communautaire de Québec*, a été élu trésorier pour un second mandat à cette fonction. Empathique, respectueux et tout en humilité, il est un atout inestimable pour l'organisation. **Me Myralie Roussin**, *Beaudry Roussin Champagne avocats*, avocate en droit pénal et criminel, est secrétaire du conseil pour la prochaine année. Elle fera notamment profiter les

 **JurisÉvolution**

L'outil de gestion indispensable
pour tous les domaines de droit


**Juris
Concept**
Solutions de gestion
pour avocats

Informez-vous pour profiter de la subvention Jeune Barreau : 1 888 692-1050

jurisconcept.ca

membres de son talent d'organisatrice hors pair, son sens du momentum, son énergie et sa créativité. **Me Ariane Leclerc Fortin**, *CIUSSS de la Capitale-Nationale*, œuvre en droit du travail. Connue pour son grand dévouement, son sens de l'entraide et sa diligence, elle occupe le poste de secrétaire adjointe au sein du conseil. Les membres du JBQ peuvent tout autant compter sur l'implication de conseillers d'exception. **Me Raphaëlle Mignault**, *Norton Rose Fulbright*, avocate de litige civil et commercial, pétillante et d'une motivation contagieuse. **Me Isabelle Sarrazin**, *Brodeur Prémont Lavoie*, familialiste respectueuse, surprenante et maître dans l'organisation des formations et des services à la population. **Me Camille Guay-Bilodeau**, *Poudrier Bradet*, avocate en droit du travail. Elle est une perle rare aux valeurs assumées qui n'hésite pas à faire valoir de nouvelles idées pour le plus grand profit des membres du JBQ.

Enfin, nous comptons sur notre cher président sortant, **Me Régis Boisvert**, *Procureur des poursuites criminelles et*

pénales, dont la personnalité, la compétence et les qualités personnelles et professionnelles permettent une transition des plus agréables et optimales à la continuité des actions du JBQ.

Au chapitre des présentations suit celui des remerciements aux administrateurs qui ont terminé leur mandat après une implication fort remarquable, Me Charles-Étienne Pépin, *SSQ Société d'assurance-vie inc.*, Me Louis-Philippe Pelletier-Langevin, *LPL Avocats inc.*, ainsi que Me Louis Cloutier, *Gestion Universitas inc.* À tous les trois, on ne saurait trop vous remercier pour le legs que vous avez généreusement transmis au JBQ et aux quelque 1400 avocats de moins de 10 ans de pratique des districts de Québec, Beauce et Montmagny.

Chères consœurs, chers confrères, nous sommes à votre disposition et nous vous souhaitons, à tous, un autre excellent exercice!

Calendrier des activités 2017-2018

21 juin 2017	Concours oratoire <i>Le Rabat d'Or</i>
8 septembre 2017	Rentrée judiciaire de Québec Attribution du Prix Louis-Philippe-Pigeon
9 septembre 2017	Activité avec les invités internationaux
16 septembre 2017	Tournoi de balle-molle
21 octobre 2017	Tailgate Rouge et Or football
7 décembre 2017	Cocktail de Noël
22 mars 2018	Activité de réseautage interprofessionnel
14 avril 2018	Tournoi de dodgeball
3 mai 2018	Assemblée générale annuelle
18 mai 2018	Course et marche <i>5 km pour la faim</i>

* Les dates sont susceptibles d'être modifiées.





**AU MARQUIS
DE BRUMMELL**

www.marquisbrummell.ca
657 3^e Avenue, Limoilou, Québec
418-529-6897 1-877-529-6897
Fax : 418-529-8691

VENTE DE TOGES, CHEMISES ET RABATS
(ANCIENNEMENT OFFERT PAR LA MERCERIE JEAN-GUY BOILARD)

**VENTE ET LOCATION DE COMPLETS ET TENUES DE
CÉRÉMONIE**

ATELIER DE TAILLEUR SUR PLACE



C'est avec beaucoup de fierté, d'honneur et d'enthousiasme que j'entreprends mon mandat de bâtonnière de Québec. J'ai le privilège et l'honneur d'être la 144^e personne, dont la 16^e femme, à assumer cette fonction. Je serai toutefois la première à avoir vécu l'heureuse initiative du vote par voie électronique!

Votre équipe | Nos priorités

Nous sommes fiers de confirmer que 1602 membres ont ainsi exercé leur droit de vote, soit une participation de près de 40 %, du jamais vu pour la section. Je remercie les candidates et candidats : Mes Caroline Gagnon, Sophie Noël, Jonathan Frédéric Poitras et Louis Riverin. Votre intérêt pour le Conseil démontre l'ouverture des membres à vouloir prendre place au sein du pouvoir décisionnel du Barreau de Québec, ce qui est sain pour notre organisation. Je souligne également les efforts de l'équipe de la permanence, particulièrement Madame Julie Trottier, pour la mise en œuvre du vote électronique. Le taux de participation justifie clairement la pertinence de cette nouvelle alternative et les efforts y ayant été consacrés.

Quant aux priorités de l'année, les deux premières s'inscrivent dans la suite logique du mandat de la bâtonnière Mc Neil :

- **La mise en application du plan stratégique** et l'embauche d'une ressource en matière de communication. Cette démarche aura une incidence directe sur l'ensemble des tâches des employées, ce qui amènera nécessairement la révision de la structure interne générale du Barreau de Québec.
- **La réalisation de certains engagements destinés à faciliter le démarrage des jeunes en pratique privée** reste à faire, soit la tenue d'une formation portant sur le mécanisme de facturation à l'aide juridique et la mise sur pied d'un réseau de mentors disponibles pour accompagner les jeunes qui démarrent à leur compte.

Quant aux autres priorités :

- Des difficultés ont été identifiées par nos collègues de pratique privée en lien avec certaines exigences découlant de l'application de la *Loi sur l'aide juridique*. Mon souhait est de poursuivre les discussions avec les représentants de la Commission des services juridiques pour les atténuer le plus possible.

Me Maryse Carré
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca



La simple représentation de nos clients emporte un dédale de formalités à rencontrer et je crois qu'il faut revenir à l'essentiel et simplifier autant que possible.

- Nous savons déjà que certaines solutions ne sont pas à la portée des représentants du réseau d'aide juridique et dans ces cas particuliers, s'il le faut, je souhaite, avec l'approbation du Conseil, saisir les autorités concernées de l'importance de procéder à certaines modifications législatives.

Je pratique en droit de la famille, des successions et en droit de la jeunesse depuis des années. Ces domaines revêtiront pour moi des enjeux particuliers.

- Tout d'abord en droit de la famille, je souhaite travailler, en collaboration avec le Comité de liaison avec la Cour Supérieure – Chambre de la famille - de même qu'avec le juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon afin de tenter d'améliorer certains aspects de la pratique, bien que dans la division de Québec dans son ensemble, la situation soit des plus positives. Je crois, malgré tout, qu'il y a peut-être des façons d'améliorer les choses encore plus, notamment au niveau des expertises, des dossiers hautement litigieux, de même que les gens se représentant seuls qui sont de plus en plus nombreux.
- Quant au droit de la jeunesse, j'observe que plusieurs ressources pour aider les familles et les enfants existent, mais sont mal ou peu connues du milieu juridique des praticiens. J'aimerais prévoir, au courant de l'année, et rendre disponibles pour les avocats, certaines visites de ressources particulières afin de mieux les connaître et par le fait même mieux orienter nos clients.
- Finalement, je souhaite participer activement à la mise sur pied du colloque Québec-Floride prévu au printemps 2018 par les membres du Comité Floride. Je crois qu'il est tout à l'avantage des avocats de Québec de profiter de l'entente de coopération afin d'établir et de développer des liens d'affaires.

Il s'agit d'un aperçu de ce que seront nos priorités dans la prochaine année. J'anticipe avec plaisir de travailler avec le Conseil, les comités et l'équipe de la permanence afin de mettre de l'avant ces modestes idées.

Je souligne le départ de certains membres du Conseil : Mes Sophie Noël, Dominique-Anne Roy et Régis Boisvert, président sortant du Jeune Barreau de

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau de Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

Québec. Merci d'avoir dynamisé les échanges du Conseil. Toutes nos félicitations à la bâtonnière sortante, Me Johanne Mc Neil, pour avoir brillamment répondu aux priorités de l'année et pour nous avoir partagé son savoir et son vécu relatifs aux enjeux autochtones. Au nom du Conseil et en mon nom personnel, je tiens à la remercier d'avoir mené avec brio les destinées du Barreau de Québec au cours de la dernière année.

Je termine en remerciant l'équipe de Carré Webster avocats qui prendra les bouchées doubles pour les prochains mois afin de me permettre de vivre cette expérience unique.

Espérant avoir le plaisir de vous croiser sous peu, je vous remercie de votre confiance!



Première rangée :

Me Caroline Gagnon, conseillère; Me Sandra Armanda, première conseillère;
Me Maryse Carré, bâtonnière; Me Claude Peachy, secrétaire;
Me Véronik Demers, conseillère des avocats oeuvrant en entreprise.

Deuxième rangée :

Me Louis-Michel Côté, trésorier;
Me Louise Plamondon, conseillère de l'administration publique et parapublique;
Me Audrey Létourneau, présidente du Jeune Barreau de Québec;
Me Valérie Savard, première vice-présidente du Jeune Barreau de Québec.

Absents sur la photo :

Me Eugénie Brouillet, conseillère du corps professoral de la Faculté de droit de l'Université Laval;
Me Isabelle Germain, conseillère de la pratique privée;
Me Louis Rivérin, conseiller.

Saviez-vous que...

JurisÉvolution déménage sur le Web?

Pour plus d'informations, visitez www.JEdemenageWeb.ca

L'analyse de la responsabilité médicale, une incarnation du droit en terre étrangère



Par
**Hawa-Gabrielle Gagnon
Paquet Tellier (CNESST)**

Ce texte n'engage que son auteure et n'a aucun lien avec la position de son employeur.

CHRONIQUE

*** SOQUIJ** | Intelligence juridique

L'évaluation de la responsabilité civile dans le monde médical implique une intrusion dans un monde hyperspécialisé. Pour y incarner le droit, les juristes doivent s'approprier cet univers en reconstruisant le processus dans une perspective juridique.

Cet article présente deux jugements récents en matière de responsabilité médicale. Pour les fins du présent article, nous avons choisi de nous concentrer plus particulièrement sur l'obligation du médecin de prescrire et d'administrer un traitement adéquat. La première décision évalue la responsabilité civile de deux médecins dans le cadre d'un accouchement difficile, à la suite duquel l'enfant est demeuré avec des séquelles permanentes. La deuxième s'attarde notamment sur la responsabilité de deux inhalothérapeutes.

Nous avons jugé intéressant d'analyser sous le même angle les obligations suivantes :

- L'obligation du médecin de prescrire et d'administrer un traitement adéquat;
- L'obligation des inhalothérapeutes de contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire et d'en traiter les problèmes.

Les décisions

L'arrêt *M.G. c. Pinsonneault*¹ a pour toile un accouchement en 1999, dans le cadre duquel l'un des médecins défendeurs a utilisé des forceps. Les forceps sont des instruments métalliques semblables à deux grandes cuillères qui viennent épouser la tête de l'enfant. Tel que souligné par la Cour, certains risques sont liés à leur utilisation. Dans le présent cas, l'enfant a subi des lacérations qui lui ont laissé des marques permanentes au visage, en plus d'avoir le bras droit paralysé. Les demandeurs sont les parents de l'enfant.

Dans le jugement *Tremblay c. Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine*², à l'âge de deux ans, Emilio a été victime d'une encéphalopathie anoxique sévère, à la suite d'un arrêt cardiaque causé par un manque d'oxygène. Il vit aujourd'hui avec des séquelles neurologiques irréversibles. Le malheureux événement s'est produit lors d'un transfert en ambulance entre deux hôpitaux. Deux des quatre défendeurs sont les médecins

responsables de la prise en charge d'Emilio, soit le médecin dépanneur et l'anesthésiologiste responsable de l'intubation. Les deux autres défenderesses sont les inhalothérapeutes. Ces dernières étaient responsables de la manipulation de l'appareil respiratoire qui devait assurer l'apport en oxygène d'Emilio pendant le transfert.

M.G. c. Pinsonneault

Dans cette affaire, les médecins Pinsonneault et Waddell se voient d'une part reprocher des fautes commises dans l'exercice des soins médicaux prodigués à leur patiente. D'autre part, les demandeurs soutiennent que les médecins ont fait défaut de leur fournir l'information nécessaire et d'obtenir leur consentement aux traitements. En effet, la demanderesse affirme que si elle avait été informée des risques liés à l'utilisation des forceps par le Dr Waddell, elle aurait opté pour la césarienne, dont elle avait déjà fait la demande lorsque le travail a commencé.

La Cour d'appel effectue une synthèse des principes généraux relatifs à la responsabilité médicale en droit québécois. Ainsi, elle rappelle qu'il existe quatre grandes catégories d'obligations du médecin à l'égard de son patient :

- Obtenir son consentement libre et éclairé, ce qui entraîne de sa part l'obligation de satisfaire à son devoir d'information;
- Poser un diagnostic juste sur la condition du patient;
- Prescrire et administrer au patient un traitement adéquat;
- Respecter le secret professionnel.

La responsabilité de la Dre Pinsonneault est rapidement écartée par le juge du procès. Ce dernier a conclu qu'elle a bien géré l'accouchement de la patiente jusqu'à la fin de son service. Ensuite, le Dr Waddell a pris le relais.

Au final, le juge du procès retient la responsabilité du Dr Waddell au motif que ce dernier a manqué à son devoir d'information lorsqu'il a choisi d'utiliser les forceps, plutôt que de procéder à une césarienne. En reconstituant la chaîne des événements, le juge a déterminé que le médecin a omis de procéder à une discussion adéquate avec sa patiente. Il s'est limité à lui annoncer la nature de l'intervention avec les forceps, ignorant ses questions. Le juge a déterminé que la demanderesse n'aurait probablement

¹ 2 017 QCCA 607 • ² 2017 QCCA 1727



GAGNON SÉNÉCHAL COULOMBE INC.
HUISSIERS DE JUSTICE
Depuis 1966

800, boul. des Capucins,
Québec (Québec) G1J 3R8
www.gschuis.com

Une équipe de 45 personnes à VOTRE service
Expérience disponible EN TOUT TEMPS
Service d'URGENCE rapide et efficace

Tél.: 418 648-1717 (24 heures)
Fax : 418 522-9911
Sans frais : 1 800 463-6267

pas consenti si elle avait été correctement informée de la nature de cette intervention. Ainsi, le Dr Waddell doit répondre de la réalisation des risques non divulgués, peu importe que le traitement médical ait été pratiqué selon les règles de l'art ou non. La Cour d'appel a confirmé ces conclusions.

Cependant, les deux médecins ont été exemptés de toute responsabilité pour les soins prodigués. Pour les fins du présent article, nous nous concentrerons sur l'analyse juridique effectuée par la Cour afin de déterminer si les soins appropriés ont été correctement administrés.

En ce qui concerne l'octroi de soins médicaux, l'obligation du médecin en est évidemment une de moyens et non de résultat. La faute peut résulter d'un mauvais choix d'intervention ou de traitement ou du fait que ce dernier n'a pas été administré avec la prudence et l'habileté raisonnable, compte tenu des circonstances.

La Cour souligne qu'une preuve fort élaborée a été présentée pendant le procès de 22 jours et qu'un résumé ne peut rendre justice à l'analyse que le juge de première instance a consacrée au dossier. Ce dernier s'est en effet livré à une reconstitution minutieuse des événements, truffée de littérature scientifique sur les techniques médicales et ponctuée de témoignages d'experts. Ce schéma factuel est la pierre sur laquelle est bâtie la révision juridique effectuée par la Cour d'appel.

La Cour s'est ensuite penchée sur l'analyse effectuée par le juge de première instance en ce qui concerne les soins médicaux prodigués par le Dr Waddell, soit le choix d'utiliser des forceps plutôt que de procéder à une césarienne.

Le juge du procès a évalué les témoignages d'experts. Ces derniers ont abondamment fait état des règles de l'art en matière d'utilisation des forceps. Premièrement, le juge finit par retenir la thèse de la défense selon laquelle en 1999, à l'époque de l'accouchement, l'accouchement par forceps était d'usage au Canada.

Ensuite, la Cour analyse les allégations selon lesquelles le Dr Waddell aurait fait une utilisation fautive des forceps. Plus précisément, les demandeurs soutiennent que le médecin a mal évalué la station du bébé, ce qui l'aurait mené à procéder à un forceps trop haut. De surcroît, les demandeurs soutiennent que le Dr Waddell a utilisé une force excessive, ce qui serait la cause directe des lacérations au visage de l'enfant.

Le juge du procès a conclu que le Dr Waddell n'a commis aucune faute dans l'utilisation des forceps. La Cour d'appel confirme ce raisonnement. Elle souligne que conformément au régime des présomptions de fait prévu à l'article 2849 du *Code civil du Québec*, la seule concomitance entre l'intervention médicale et le préjudice ne permet pas nécessairement d'inférer que l'inter-

vention a été fautive. Ainsi, dans le présent cas, « [il] semble plutôt qu'un risque associé à une complication grave se soit matérialisé, sans que cela puisse être le résultat d'une faute commise par le Dr Waddell. »³

Tremblay c. Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine

Ce jugement présente une situation différente, car les demandeurs ne recherchent pas seulement la responsabilité des médecins. Deux préposés de l'hôpital Dolbeau-Mistassini sont impliqués, soit les inhalothérapeutes chargées de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil respiratoire utilisé lors du transfert d'Emilio entre les deux hôpitaux. Après analyse, le juge Jocelyn Rancourt a déterminé que les deux médecins impliqués ont effectué leur travail selon les règles de l'art. Cependant, la responsabilité des deux inhalothérapeutes est retenue.

En effet, le tribunal a retenu que l'arrêt cardiaque subi par Emilio a été causé par l'installation inadéquate d'un circuit ventilatoire pour adulte par l'inhalothérapeute Lalancette, ainsi que par une surveillance déficiente de l'appareil par l'inhalothérapeute St-Pierre. Ce faisant, ces dernières n'ont pas agi comme l'auraient fait des inhalothérapeutes prudentes et diligentes placées dans les mêmes circonstances. La responsabilité de l'hôpital à titre de commettant a également été retenue.

Afin d'appuyer ces conclusions, le juge Rancourt a lui aussi procédé à une reconstitution minutieuse de tous les événements qui ont suivi l'accident d'Emilio. Le schéma chronologique est d'une précision chirurgicale et s'est avéré indispensable à l'application des principes juridiques.

De surcroît, il est intéressant de noter que le juge s'appuie entre autres sur le *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, ainsi que sur le document de normes en soins critiques publié par l'*Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* afin d'évaluer la diligence de l'inhalothérapeute St-Pierre.

Ainsi, le juge Rancourt a pu déterminer que cette dernière n'a exécuté aucune des manœuvres décrites dans ce document lorsqu'elle a branché le respirateur portatif *Crossvent* dans l'ambulance. Elle a notamment omis d'ausculter Emilio après le branchement et de vérifier le saturomètre. Or, ces manœuvres font partie intégrante des activités professionnelles de l'inhalothérapeute.

Conclusion

Ces deux décisions présentent une synthèse intéressante des principes relatifs à la responsabilité médicale en droit québécois. Elles reflètent également le travail qui doit être effectué pour construire une trame factuelle efficace, sur laquelle doit être basée l'analyse juridique afin de bien incarner le droit.

³ M.G. C. *Pinsonneault*, 2017 QCCS 607, par 213.

LE JOURNAL
proforma
RECRUTE !

L'équipe du *Proforma* est à la recherche de nouveaux collaborateurs afin de bonifier le contenu du bulletin des avocats et avocates de la section de Québec. Si vous aimez écrire, que vous suivez l'actualité juridique et les développements récents avec intérêt ou encore que vous avez de nouvelles idées de chroniques ou de thèmes touchant la communauté juridique, vous êtes les bienvenus à écrire dans votre journal. Joignez-vous à nous afin que nous fassions du *Proforma* un journal à notre image! Si vous êtes intéressé(e) à participer à la rédaction de votre journal, veuillez nous contacter au : proforma@jeunebarreaudequebec.ca

Hypothèque : 3 fausses croyances qui freinent les premiers acheteurs

Vous caressez le rêve d'acheter une première maison, mais quelques craintes ralentissent votre ardeur? Démêlez le vrai du faux afin de passer à l'action l'esprit en paix.

Nous nous sommes inspirés de vos questions et commentaires afin de vous donner l'heure juste sur 3 points qui préoccupent particulièrement les acheteurs d'une première maison.

1. Les jeunes ne peuvent plus se permettre d'acheter une maison.

Faux. Le resserrement des règles hypothécaires annoncé par le gouvernement fédéral l'automne dernier a fait beaucoup de bruit. Pour les acheteurs, cela veut dire qu'ils devront soit épargner un peu plus ou cibler une maison plus abordable. Le marché de la copropriété demeure clairement à l'avantage des acheteurs en 2017 alors que le marché des maisons paraît mieux équilibré. Donc, de bonnes nouvelles pour les premiers acheteurs!

Voici des pratiques gagnantes pour acquérir une première maison :

- S'y prendre à l'avance.
- Constituer sa mise de fonds.
- Considérer l'ensemble de ses dettes dans le calcul.
- Prévoir de 3%, parfois plus selon la situation, de la valeur de la maison pour payer les frais de démarrage.
- Faire préapprouver son emprunt hypothécaire.
- S'entourer d'experts et leur poser des questions.

2. Il est parfois possible d'obtenir une maison sans mise de fonds.

Faux. Quoi que l'on puisse vous laisser croire, une mise de fonds est toujours nécessaire. Généralement votre mise de fonds minimale correspondra à 20% du plus petit montant entre le coût de votre achat et la valeur marchande de la propriété.

Cependant, il est possible d'emprunter même si vous n'avez pas cette mise de fonds minimale. Ainsi, lorsque vous avez besoin d'un prêt hypothécaire correspondant à plus de 80% du prix

d'achat de votre propriété, vous devez obtenir une assurance prêt hypothécaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Genworth Financial Canada.

La mise de fonds exigée se situe alors entre 5% et 20% de la valeur de votre propriété. Donc, plus votre mise initiale est élevée, plus les intérêts que vous devrez payer seront bas.

3. C'est impossible de profiter du régime d'accession à la propriété (RAP) si j'achète une portion de la résidence de mon conjoint.

Faux. L'achat d'une propriété seul est maintenant une chose courante et la venue d'un copropriétaire permet parfois de profiter du RAP.

Un exemple pour illustrer la situation. Martine et Jasmin sont un couple, mais ils ne demeurent pas ensemble et n'ont pas d'enfant. Martine est propriétaire d'un bungalow alors que son copain a toujours été locataire. En juillet, ils aménageront ensemble, chez Martine. Cette dernière vendra alors 40% de sa résidence à Jasmin.

L'Agence de revenu du Canada encadre le RAP. Elle prévoit que « ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait ». Dans cet exemple, rien ne laisse croire que Jasmin a déjà été propriétaire et que Martine et Jasmin sont des époux. Puisqu'ils n'ont pas d'enfant et qu'ils ne vivent pas ensemble depuis au moins 12 mois, sans interruption, on ne peut leur attribuer le statut de conjoints de fait.

Dans ce contexte, s'il respecte les autres critères d'admissibilité, Jasmin pourra puiser dans ses REER et profiter des avantages du RAP. Si Martine et Jasmin avaient été conjoints de fait ou mariés, Jasmin n'aurait pu profiter de cette option fiscale.

À retenir :

L'état civil de l'acheteur et ses antécédents au titre de propriétaire sont deux subtilités qui ont des répercussions sur l'admissibilité.



Votre profession, vos privilèges

Profitez de taux et de rabais privilégiés

desjardins.com/professionnels



Desjardins

La négociation d'un plaidoyer de culpabilité : gare à la guérilla judiciaire



Par
Me Olivier Desjardins
Jacques Larochelle Avocat Inc.

Depuis plusieurs décennies déjà, le droit civil voit dans l'obligation de bonne foi l'un de ses principes cardinaux. La procédure civile n'en est pas en reste. En effet, la bonne foi et la collaboration sont au cœur de la philosophie du nouveau Code de procédure civile. Si ces notions de bonne foi et de collaboration sont désormais inscrites dans nos moeurs judiciaires civilistes, qu'en est-il en droit criminel et pénal? L'embuscade était-elle toujours de mise au prétoire?

Un fort pourcentage des affaires criminelles se terminent par une reconnaissance de culpabilité par l'accusé, souvent en échange du retrait de certains chefs d'accusation et/ou d'une suggestion commune sur la peine. Ce genre de pratique est reconnue par les tribunaux puisqu'elle sert les intérêts de la justice¹.

Cependant, la tenue de négociations valables présuppose le respect d'une obligation constitutionnelle qui incombe à la Poursuite : la communication de la preuve.

Cette obligation constitutionnelle consiste essentiellement pour le ministère public à divulguer tous les renseignements pertinents en sa possession, qu'ils soient inculpataires ou disculpatoires².

L'accomplissement de cette obligation par le ministère public permet d'assurer à l'accusé la possibilité de contester la preuve du ministère public ou de reconnaître sa culpabilité, en toute connaissance de cause.

Les tribunaux supérieurs reconnaissent qu'un manquement à l'obligation de communication peut vicier le processus de négociation, ce qui n'est pas toujours sans conséquence. En effet, la négociation d'un plaidoyer de culpabilité doit être « issue de discussions rigoureuses et sérieuses, menées de façon honorable et franche, dans le respect de l'obligation de communication de la preuve incombant à la poursuite³ ».

Lorsque l'accusé constate qu'une partie de la preuve lui a été dissimulée, il doit démontrer la possibilité raisonnable que la non-divulgaration ait influé sur sa décision de plaider coupable.

Advenant le cas que la Cour conclut que la non-divulgaration ait privé l'accusé d'une décision libre, plusieurs remèdes s'offrent : (1) l'arrêt des procédures (2) le retrait du plaidoyer de culpabilité et la tenue d'un nouveau procès ou (3) une réduction de peine.

Un exemple jurisprudentiel récent

En avril 2009, les Hell's Angels du Québec sont arrêtés et accusés de meurtre, de complot de meurtre, de gangstérisme et de trafic de stupéfiants dans le cadre de l'opération SharQc⁴. En août 2011, les accusés demandent d'avoir accès au fruit de l'enquête Cadbury. En décembre 2011, le ministère public répond ne pas être en possession des documents recherchés.

En 2012-2013, certains des accusés plaident coupables à l'infraction de complot en échange de suggestion commune sur la peine, les autres accusations étant retirées.

En septembre 2015, à la suite d'une ordonnance, le ministère public remet à la défense une quantité importante de preuve du projet Cadbury. La défense demande l'arrêt des procédures, insinuant que l'État mentait depuis décembre 2011. Confronté, le ministère public est incapable d'exposer les démarches qu'il avait entreprises à l'époque, l'origine de la découverte de ces éléments en septembre 2015, le lieu d'entreposage des documents, etc. Jugeant malhonnêtes les manoeuvres de la poursuite, le juge Brunton arrête les procédures⁵.

Devant ce nouvel état de fait, les accusés ayant plaidé coupable en 2012-2013 demandent à la Cour d'appel d'être relevés de leur plaidoyer de culpabilité, d'ordonner l'arrêt des procédures ou un nouveau procès, ou, à défaut, de réduire leur peine. La Cour écrit :

[24] L'abus reproché à l'État est grave. Le préjudice qu'il cause aux requérants est réel et substantiel : persuadés par la force apparente d'une preuve dont ils ne connaissaient pas encore les faiblesses, qui leur avaient été cachées, ils ont accepté de s'entendre avec la poursuite, de plaider coupables à l'accusation de complot de meurtre et de suggérer, de concert avec la poursuite, les peines que l'on sait. Ajoutons à cela que la poursuite insistait pour que les requérants prennent position dans un délai qu'elle avait elle-même établi.⁶

Analysant les différents remèdes offerts, la Cour d'appel choisit de réduire les peines, voyant dans cette solution un juste équilibre entre la gravité de la conduite attentatoire de l'État et des accusations ainsi que l'intérêt de l'administration de la justice à ce que ce mégaprocès se termine.

En conclusion, force est d'admettre que tous les acteurs du système de justice criminel gagnent à jouer cartes sur table lors de telles négociations. Cela est de nature à limiter les procédures inutiles et à accélérer le dénouement des affaires criminelles. Comme disait le juge Vallerand : « Et au diable la guérilla! »⁷.

¹ Auclair c. R., 2016 QCCA 1361, paragr. 2.

² R. c. Taillefer; R. c. Duguay, [2003] 3 RCS 307, 2003 CSC 70, paragr. 59.

³ Auclair c. R., 2016 QCCA 1361, paragr. 2.

⁴ Les accusations de gangstérisme et de drogue seront arrêtées en raison de délais déraisonnables.

⁵ Berger c. R., 2015 QCCS 4666.

⁶ Auclair c. R., 2016 QCCA 1361, paragr. 24.

⁷ Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman, 1984 CanLII 2757 (C.A), paragr. 7.

Calendrier des activités

21 juin 2017

Concours oratoire *Le Rabat d'Or* *

14 juin 2017

Formation du Barreau de Québec – CAIJ**

Comment favoriser les meilleures pratiques en arbitrage de grief? Point de vue patronal/syndical (1,5 h)
Palais de justice de Québec

8 septembre 2017

Rentrée judiciaire de Québec

16 septembre 2017

Juri Course, Montréal

Inscription : www.juricourse.com

* Pour plus d'informations sur cette activité ou pour vous y inscrire, consultez le www.jeunebarreaudequebec.ca

** Pour plus d'informations sur cette activité ou pour vous y inscrire, consultez le www.barreaudequebec.ca dans la section « Calendrier des activités ».

MAÎTRE DU SAVOIR

TU ES stagiaire ou membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec **ET** tu exerces ta profession depuis moins de 10 ans†?

Inscris-toi au programme de rabais SOQUIJ dès aujourd'hui!

<p>Un abonnement pour</p> <h1>15 \$</h1> <p>par mois</p> <p>Plus des rabais avantageux sur le coût de tes recherches†.</p>	<p>Ce programme de trois ans te donne accès à une richesse d'information inégalée sur le Portail SOQUIJ :</p> <ul style="list-style-type: none">Recherche juridiqueLes PlumitifsLes CollectionsLes Express
--	---

Pour en savoir davantage, visite soquij.qc.ca/desaujourd'hui

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

† Certaines conditions s'appliquent. Visite soquij.qc.ca/desaujourd'hui pour plus de détails.

Actualité juridique

- **Me Danny Galarneau** se joint à l'équipe de Joli-Cœur Lacasse Avocats.
- **Me Maxime Dixon-Dionne** est maintenant associé du bureau Michaud LeBel.
- **Me Nathalie Vaillant** a été nommée vice-présidente du cabinet de Québec de Joli-Cœur Lacasse Avocats.
- **Mes Carl Tremblay** et **Kateri-Anne Grenier** se sont joints au bureau Fasken Martineau.
- **Me Renée Madore** est nommée secrétaire adjointe à la francophonie canadienne du ministère du Conseil exécutif.
- **Me Yan Paquette** est nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice.
- **Me Patrick Simard** est désigné vice-président de la Régie du logement.
- **Me Jean-Philippe Abraham-Fauteux** s'est joint au bureau Stein Monast S.E.N.C.R.L. avocats.
- **Mes Mélanie Vallée** et **Marie-Lou Beaumont** se sont jointes à l'équipe de litige de Tassé Bertrand Avocats.

BUREAUX À LOUER

3, rue Vallière à Québec à 2 pas du Palais de justice

:::: DISPONIBLE DÈS MAINTENANT ::::

PLUSIEURS SERVICES INCLUS

Réceptionniste • Photocopieur • Télécopieur • Papeterie • Internet haute vitesse • Salle de conférence

CONTACTER Me Daniel Tremblay, Me Sophie Lafleur ou Me Sylvie Petitclerc au :

418 522-4031

Si vous désirez publier gratuitement dans cette section transmettre votre information à l'adresse suivante : jbq@jeunebarreaudequebec.ca